

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

COMMISSION DU JUGE JACQUES ALLIER.¹

Par son Excellence Monseigneur Jacques Murray Brigadier Général et Commandant en chef des Troupes de sa Majesté Britannique dans le Fleuve St Laurent Gouvernement de Quebec et des pays conquis—

Etant nécessaire pour le bien et l'avantage des habitants des paroisses de Berthier et suivantes jusqu'à Kamouraska inclusivement et maintenir la police et le bon ordre dans les dites paroisses, d'y établir... justice. Ayant reconnu la bonne vie et mœurs et capacité en fait de justice de M. Jacques Allier, l'avons nommé et nommons juge civil & criminel, pour exercer dans les dites paroisses la justice sauf l'appel en la ville de Quebec devant le colonel Young juge civil et criminel en dernier ressort de la dite ville et païs conquis. Pour par mon dit Sieur Allier, jouir de la dite charge, aux charges, droits et honneurs et prérogatives y attachés—Ordonnons au dit Sieur Allier de recevoir les dites commissions sous peine de désobéissance après avoir prêté le serment entre nos mains sur les Saints Evangiles de s'acquitter en foi âme et conscience des devoirs de sa charge.

En foy de quoi nous avons signé ces presentes à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secretaire,—à Quebec—le seize Janvier—mil sept cent soixante—

(Signé)

JAS. MURRAY.

L. S.

Par Monseigneur

H. T. CRAMAHÉ—

¹Il semble que cette nomination soit la première démarche importante, hors de Québec, où le colonel Young avait été nommé juge civil et criminel, vers l'administration régulière de la justice dans le territoire conquis. Wolfe avait lancé plusieurs proclamations ou manifestes à la population du bas de Québec; il promettait aux habitants de protéger leur vie et leurs propriétés, à condition qu'ils déposassent les armes; mais avant la prise de la ville ces promesses produisirent peu d'effet. Après la capitulation de Québec, le général Monckton qui avait été chargé du commandement après la mort de Wolfe, publia un manifeste par lequel il permettait aux habitants de retourner sur leurs fermes, à condition qu'ils rendissent leurs armes et prêtassent le serment de fidélité. La plus grande partie de la population des villages et des districts tributaires de Québec se soumirent à ces conditions. Dans une lettre écrite à Pitt, le 8 oct. 1759, le général Monckton dit qu'à cause des blessures reçues à la prise de Québec, les chirurgiens l'avaient engagé à aller passer l'hiver dans le sud. Il avait alors nommé le brigadier Murray pour remplir la charge de gouverneur et le colonel Burton (commandant en second) pour remplir celle de lieutenant-gouverneur, en attendant que Sa Majesté ait fait connaître sa volonté; et en outre, leur avait adjoint l'état-major ci-après que je crois absolument nécessaire.

“Un major de garnison.

Deux adjutants, l'un pour la haute ville, et l'autre pour la basse ville.

Un secrétaire.

Un payeur des travaux publics.

Un intendant de casernes.

Un surveillant pour prendre charge des bateaux plats et des batteries flottantes, avec quelques assistants comme subalternes.

Comme le général Wolfe avait nommé un grand-prévôt et qu'il avait différé de lui accorder une commission, simplement comme une question de forme, puisque cet officier est très nécessaire, je lui ai donné une commission qui l'autorise à remplir cette charge en attendant que Sa Majesté fasse connaître sa volonté.” Amérique et Indes Occidentales, vol. 88.